

Fédération Valaisanne des Chiens de Sport

(En cas de difficulté d'interprétation, le texte en français fait foi)



Statuts

I. Généralités

Art. 1

Raison sociale La Fédération valaisanne des chiens de sport (ci-après FVCS) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS).

Art. 2

But La FVCS a pour but de faire connaître, d'encourager et de développer les activités sportives avec des chiens.

Art. 3

Siège La FVCS a son siège à l'adresse du président en fonction.

Art. 4

Organisation La FVCS est organisée corporativement et possède la personnalité juridique. L'avoir social répond seul des engagements de l'association ; la responsabilité financière des membres est exclue.

II. Membres

Art. 5

Membres actifs Toutes les sociétés canines organisées au sens des articles 60 et suivants du CCS, ayant leur siège en Valais, membres de la SCS et pratiquant activement des sports avec des chiens peuvent demander à devenir membres actifs de la FVCS.

III. Admission, démission et exclusion

Art. 6

Admission Les demandes d'admission doivent être soumises par écrit au Comité. Elles comprendront :

- a) *les statuts de la société ;*
- b) *l'adresse officielle de la société ainsi que celle des membres du comité ;*
- c) *le plan de situation des lieux d'entraînement ;*
- d) *le nombre de membres actifs ;*
- e) *justificatif de membre de la SCS*

Art. 7

*Perte du statut
de membre*

Toutes modifications de nom, de but, de siège ou de forme juridique des sociétés affiliées doivent être portées à la connaissance du Comité de la FVCS. De tels changements peuvent entraîner la perte du statut de membre.

Art. 8

*Démission
l'Association*

La démission d'une société doit être transmise, par écrit, au comité au plus tard 15 jours avant la date de l'AR. Une fois ce délai dépassé, les cotisations de l'année suivante sont dues.

Art. 9

Exclusion

Un membre peut être exclu sur proposition du Comité. La décision du comité rentre en force dès sa notification, par écrit et motivée, à la société, et après que la société, par son représentant ait été entendue par l'Assemblée des représentants (AR)

Art. 10

*Cotisation en cas
de démission ou
d'exclusion*

En cas de démission et d'exclusion, les cotisations de l'année en cours, ainsi que les précédentes restent acquises à l'FVCS.

IV. Responsabilité et engagements

Art. 11

*Engagement de
l'Association*

1. La FVCS ne peut s'engager que par la signature à deux de son président et d'un membre du comité.
2. Pour les affaires financières de plus de 2'000 Frs, les signatures conjointes du caissier et du président sont nécessaires.

Art. 12

*Publicité et identité
visuelle*

1. La FVCS ne peut pas s'engager financièrement dans la publicité.
2. Son identité visuelle peut être utilisée par les sociétés affiliées.

V. Les Organes de l'Association

Art. 13

Organes

Les organes de la FVCS sont :

- a) L'assemblée des représentants (AR)
- b) Le Comité ;
- c) Les vérificateurs des comptes
- d) La commission sportive

VI. L'Assemblée des représentants (AR)

Art. 14

Assemblée
générale

L'AR fait office d'assemblée générale de la FVCS.

Art. 15

Attribution de
l'assemblée des
représentants

Les attributions de l'AR sont celles prévues par la loi dans les articles 64 et suivants du code civil, ainsi que certaines dispositions statutaires, en particulier :

- a) adopter et modifier les statuts ;
- b) approuver les comptes et le rapport de gestion ;
- c) nommer ou révoquer le Comité et les vérificateurs
- d) se prononcer sur l'admission et l'exclusion des sociétaires ;
- e) voter sur les points de l'ordre du jour et délibérer sur les communications, propositions et motions ;
- f) décider la dissolution ;
- g) fixer le droit d'entrée et les cotisations annuelles sur proposition du comité
- h) approuver les règlements
- i) Nommer des commissions ou des groupes de travail.

Art. 16

Membres de
L'assemblée

1. L'AR est composée de deux représentants par société membre
2. Les fonctions de représentant d'un club et de membre du Comité de la FVCS sont incompatibles

Art. 17

*Droit de vote et
voix*

1. Chaque société membre a droit à deux voix.
2. Les sociétés qui ne sont pas à jour avec leurs obligations financières perdent le droit de vote.

Art. 18

Vote

1. Une révision des statuts requiert la décision des 3/4 des suffrages exprimés des ayants-droit de vote présents à l'AR.
2. Les décisions non désignées dans les présents statuts sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité absolue, la voix du président est prépondérante.
3. Les votations et les élections se font à main levée ou à bulletin secret.

Art. 19

Motions

Toute motion devra être présentée, par écrit, au Comité 5 semaines avant l'AR.

Art. 20

*Vérificateurs des
comptes*

L'AR élit, chaque année, 2 contrôleurs parmi les représentants. Les deux vérificateurs ainsi que le caissier ne peuvent pas être issus de la même société.

Art. 21

Convocation

L'AR aura lieu annuellement après la fin de l'exercice comptable. La convocation se fera, par écrit, quatre semaines au minimum avant la date fixée en indiquant l'ordre du jour complet, le lieu, l'heure et le jour de l'AR.

VII. Assemblée extraordinaire

Art. 22

Convocation

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée sur demande du comité ou de deux des sociétés affiliées ou des vérificateurs des comptes. Les conditions de convocation sont les mêmes que pour une assemblée ordinaire.

VIII. Le Comité

Art. 23

Le Comité

1. L'administration de la FVCS est confiée à un comité de 5 membres. Ils sont nommés par l'AR parmi les candidats proposés par les sociétés pour un mandat de 3 ans. Plus de deux membres du comité ne peuvent pas être issus de la même société. Le mandat est renouvelable.

2. Le comité est formé par un président, un vice-président, un caissier, un secrétaire et un responsable des activités sportives canines.

En cas de vacance d'un poste, le comité en place se répartit les tâches à effectuer en accord avec le cahier des charges.

Art. 24

Charges

Le comité se charge des affaires courantes. Il se réunit aussi souvent que le nécessitent les affaires de la FVCS, sur convocation du président.

Art. 25

Représentants

Les représentants ne peuvent être présents lors des séances du comité à l'exception des représentants ayant une tâche particulière dans l'association et dont la présence est requise sur demande du comité.

IX. Les vérificateurs des comptes

Art. 26

Composition

Deux représentants ne faisant pas partie du comité sont nommés pour une durée de deux ans pour contrôler les comptes de la FVCS.

Art. 27

Attributions

Les vérificateurs des comptes ont pour tâche de contrôler les comptes. Ils établissent un rapport à l'attention de l'AR.

X. La Commission sportive

Art. 28

Commission sportive

La commission sportive est composée du responsable des activités sportives canines du comité et de deux personnes nommées par le responsable et ne faisant pas partie du même club.

Art. 29

Fonctions

1. La commission règle les affaires concernant la promotion des sports canins, notamment auprès de la jeunesse. Elle peut organiser des cours particuliers, ainsi que d'autres activités internes ou externes à la FCVS.

2. Elle fixe les dates des cours et fait un bilan de la formation pour les clubs lors de l'AR.

Art. 30

Convocation

Elle est convoquée par le comité, au moins un fois l'an, par écrit 3 semaines avant la date fixée.

XI. Comptes et finances

Art. 31

Finance d'entrée et cotisations

La finance d'entrée et les cotisations sont proposées chaque année par le comité de la FCVS. Elles seront ensuite soumises à l'AR pour approbation.

Art. 32

Dons, subsides et contributions

Tous dons, subsides ou contributions perçus par la FCVS seront utilisés pour organiser des cours et promouvoir la pratique des sports canins pour toutes les sociétés membres.

Art. 33

Année comptable

L'année comptable et administrative débute le 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre de chaque année.

XII. Dissolution et dispositions finales

Art. 34

Dissolution La dissolution de la FVCS ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.
Elle sera valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents

La décision de dissolution doit être acceptée par le 4/5 des suffrages exprimés des ayants-droit de vote présents à l'assemblée générale.

Art. 35

Fortune La fortune disponible de la FVCS au moment de la dissolution sera partagée équitablement entre les différentes sociétés affiliées.

Art. 36

Dispositions finales Dans tous les cas où les statuts ne légifèrent pas, les articles 60 et suivants du CCS sont applicables.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive du 13 décembre 2018.

Ainsi fait à Susten le 13 décembre 2018

Le/La Président(e) :
Nommé(e) lors de l'AG constitutive
Jusqu'à la prochaine AR



Le/La Secrétaire :
Nommé(e) lors de l'AG constitutive
Jusqu'à la prochaine AR



Les membres présents lors de l'assemblée constitutive de la FVCS du 13 décembre 2018 :

Clubs

KV deutenbaed
KV Landerbaed
KV Leukesbaed
Agilit'asion
Agilit'asion
HSVA
Agilit'asion

Signatures

 13.12.18
 13.12.18
 13.12.18
 13.12.18
 13.12.18
 13.12.18
 13.12.18